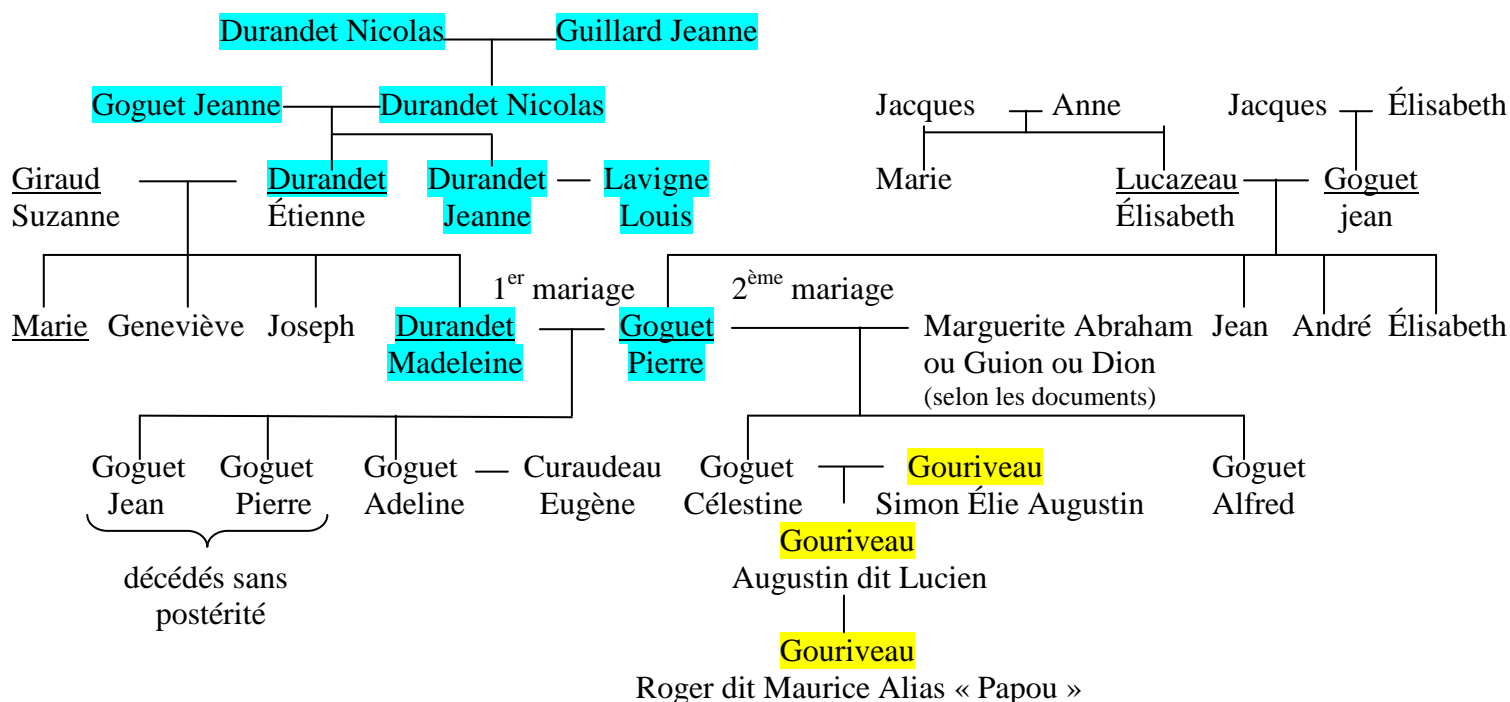


24 octobre 1790

Jean Lavigne, journalier Bardécille Semussac, **vend à son frère Louis**, tisserand Bardécille Semussac, **un apprentis touchant à la chambre de Louis et au bord du ruisseau**



Aujourd'hui vingt quatre octobre mil sept cent quatre vingt dix après midy par devant nous notaire royal en Saintonge soussigné et présents les témoins cy après nommés a comparu en personne Jean Lavigne journalier demeurant au village de Bardésil paroisse de Semussac lequel de sa libre volonté a vendu cédé delaissé et transporté par ces présentes avec promesse des garenties de fait et de droit à Louis Lavigne tisserand son frère demeurant au lieu de Bardésil susdite paroisse ici présent stipulant et acquérant scavoir est un petit batiment en apand sans plancher, couvert de thuille avec les issues qui contiennent environ un **carreaux** se joignant situé au lieu de Bardésil susdite paroisse de Semussac à **rente** des coseigneurs de de Brezillas confrontant d'un costé à la chambre de l'acquéreur d'autre costé à Jeanne Lavigne leur sœur par le derriere audit acquerreur et à leur dite sœur et par le devant au ruisseau de La fontaine au peré

Ladite vente faite pour le prix et somme de soixante douze livres sur laquelle somme le vendeur a déclaré à nous dit notaire et témoins avoir lu et reçu cy devant de son frère, celle de quarante livres s'en est contenté dont quittance, lequel a promis de luy payer les trente deux livres restantes dans deux mois de ce jour aux peines de droit.

Moyennant quoi le vendeur s'est demis dévêtu et desaisy en faveur dudit acquerreur du susdit **apand** vendu avec consentement qu'il s'en empare jouisse en propriété des ce jour à la charge des devoirs seigneuriaux

1 **carreau** = 40

rente :
secteur de Semussac
appelé Les Rentes

qu'ils ont évalués deux fois sans tirer à consequence
c'est la volonté des parties quy pour l'entretien ont
soumis leurs biens à justice renonçant. -- fait
et passé au bourg de Cozes en nôtre etude présents
témoins connus et requis pierre et autre pierre
Labasse pere et fils cordonniers y demeurant soussignés
Ce que les parties ont déclaré ne scavoir faire de ce
interpellés après lecture signé à la minute
Labasse, Labasse fils, et le notaire Royal soussigné
Contrôlé à Cozes le 9 novembre 1790. Reçu quinze sols compris
les 10^e pour livre Renvoyé à Royan le 100^e
Signé Bargignac

Extrait du registre

Viaud
Scellé

notaire
Royal

24 octobre 1790
acquisition pour
Louïs Lavigne
de
Jean Lavigne
pour 72 livres

Controlle	15 ^s
papier ----- et sceau	18 . 6
notaire et grosse	<u>2 .</u>
Dhu	3 . 13 . 6

Ce jour d'heure vingt quatre octobre mil sept cent quatre
vingt six après midy par devant nous notaire royal en son
journé. Et présents les témoins cy après nommés et
comparu en personne Jean Savigne journalier demeurant
au village de Barvèsil par de Semussac lequel de sa
libre volonté a vendu ledit delaisé et transporté
Savigne présentes avec promesse des garentiers de
fait et de droit de Louis Savigne lissetant journalier
demeurant au lieu de Barvèsil susd. par de Semussac
stipulant et acquérant. Savoir est un petit bâtiment
en grand sans mancher, couvert de Thuille avec
les issues qui contiennent environ un carreau de
soixante situé au lieu de Barvèsil susd. par de
Semussac à rente des seigneurs de Brezillas Comte
D'un côté à la chambre de Lacquerue d'autre côté de
Jeanne Savigne leur femme par l'intermédiaire d'acquies
Et de l'autre de deux et par devant au huisseau de
la fontaine au pré

Ledit vente faite pour le prix et somme de
soixante douze livres sur laquelle somme le vendeur
a déclaré à nous notaire et témoins avoir lu et reçu
cy devant de son frère, celle de quarante livres
S'en est contenté dans quittance, lequel a promis
de lui payer les trente deux livres restantes dans
deux mois de ce jour aux peines de droit.

Moyennant que le vendeur s'est demis d'icelle et
des atours en faveur dudit acquiesseur du susd. grand
vendu avec consentement qu'il s'en compare puisse
en propriété des ce jour à la charge des devoirs d'icelle
Et

Qu'ils ont évalués deux sols sans tirer à conséquence
Et de la volonté des parties qui pour l'entretien ont
soumis leurs biens à justice renoncant de fait
Et passé au Bourg de Cozes en notre étude présents
L'avoins connus & requis pierre & autre pierre &
Labasse père & fils Cordonniers & deus sousignés
Ce que les parties ont déclaré ne savoir faire ne ce
Interpellés après lecture & signés à la minute.
Labasse, Labasse fils, & le N^{re} Royal sousigné
Conté à Cozes le 9. 9bre. 1790. N. quinze sols compris
Les 10. p. Lt. renvoyé à Royan pour le 100. s.
Signé Margiquat

Extrait du Registre
scellé

...
D'au^{re} N^{re} Royal
...
...
...



15.
18.
13.
1306

24. octobre 1790.
Acquisition pour
Louis Laguerre
de
Jean Laguerre
p. 79